

au premier acquéreur par ledit titulaire du droit sans limitation de durée et moyennant le paiement d'un prix destiné à permettre à ce dernier d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de ladite copie de son œuvre, le second acquéreur de ladite licence ainsi que tout acquéreur ultérieur de cette dernière pourront se prévaloir de l'épuisement du droit de distribution prévu à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive et, partant, pourront être considérés comme des acquéreurs légitimes d'une copie d'un programme d'ordinateur, au sens de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive, et bénéficier du droit de reproduction prévu à cette dernière disposition.

(¹) JO C 194 du 02.07.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 juillet 2012
(demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof
— Autriche) — Compass-Datenbank GmbH/Republik
Österreich**

(Affaire C-138/11) (¹)

*(Concurrence — Article 102 TFUE — Notion d'«entreprise»
— Données du registre du commerce et des sociétés stockées
dans une base de données — Activité de collecte et de mise à
disposition de ces données contre rémunération — Incidence
du refus des autorités publiques d'autoriser la réutilisation
desdites données — Droit «sui generis» prévu à l'article 7
de la directive 96/9/CE)*

(2012/C 287/17)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Compass-Datenbank GmbH

Partie défenderesse: Republik Österreich

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberster Gerichtshof —
Interprétation de l'art. 102 TFUE — Réglementation nationale
prévoyant une redevance pour la consultation du registre public
du commerce et des sociétés (Firmenbuch) et interdisant toute
autre exploitation commerciale de ce registre — Notion d'acti-
vité économique — Abus de position dominante — Portée de la
doctrine des installations essentielles (essentiel facilities doctrine)

Dispositif

L'activité d'une autorité publique consistant à sauvegarder, dans une
base de données, des données que les entreprises sont tenues de
communiquer en vertu d'obligations légales, à permettre aux personnes
intéressées de consulter ces données et/ou à leur fournir des copies sur
support papier de celles-ci ne constitue pas une activité économique, et
cette autorité publique ne doit pas, par conséquent, être considérée,
dans le cadre de cette activité, comme une entreprise, au sens de l'article

102 TFUE. Le fait que cette consultation et/ou cette fourniture de
copies sont effectuées en contrepartie d'une rémunération prévue par la
loi et non pas déterminée, directement ou indirectement, par l'entité
concernée n'est pas de nature à faire modifier la qualification juridique
de ladite activité. En outre, dans la mesure où une telle autorité
publique interdit tout autre usage des données ainsi collectées et
mises à la disposition du public, en se prévalant de la protection sui
generis qui lui est accordée en tant que fabricant de la base de données
en question au titre de l'article 7 de la directive 96/9/CE du Parlement
européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection
juridique des bases de données, ou de tout autre droit de propriété
intellectuelle, elle n'exerce pas non plus une activité économique et ne
doit donc pas être considérée, dans le cadre de cette activité, comme une
entreprise, au sens de l'article 102 TFUE.

(¹) JO C 186 du 25.06.2011

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 5 juillet 2012
(demande de décision préjudicielle du Södertörns
tingsrätt — Suède) — Torsten Hörnfeldt/Posten
Meddelande AB**

(Affaire C-141/11) (¹)

*(Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail —
Interdiction des discriminations fondées sur l'âge — Régle-
mentation nationale octroyant un droit inconditionnel de
travailler jusqu'à l'âge de 67 ans et autorisant la cessation
automatique du contrat de travail à la fin du mois au cours
duquel le travailleur atteint cet âge — Absence de prise en
compte du montant de la pension de retraite)*

(2012/C 287/18)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Södertörns tingsrätt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Torsten Hörnfeldt

Partie défenderesse: Posten Meddelande AB

Objet

Demande de décision préjudicielle — Södertörns tingsrätt —
Interprétation du principe générale de non discrimination
fondée sur l'âge et de l'art. 6 de la directive 2000/78/CE du
Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre
général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi
et de travail (JO L 303, p. 16) — Réglementation nationale et
convention collective octroyant au travailleur un droit inconditionnel
de travailler jusqu'à l'âge de 67 ans et prévoyant la
cessation automatique et sans résiliation de la relation de
travail à la fin du mois au cours duquel le travailleur atteint
l'âge de 67 ans, sans prise en compte de la pension pouvant
effectivement être versée à celui-ci